



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Septembre 2025

VADEMECUM

Projet d'évaluation

en lycée général et technologique



SOMMAIRE

Introduction	4
Partie 1 - Construire le projet d'évaluation du lycée	6
I. Les incontournables du projet d'évaluation	6
II. L'actualisation du projet d'évaluation	8
III. Les instances à mobiliser	9
IV. Le rôle des IA-IPR.....	10
V. La communication du projet d'évaluation aux élèves et aux familles.....	10
A. Présentation aux élèves	10
B. Présentation aux familles	10
Partie 2 - Repères communs pour le projet d'évaluation	11
I. Les différents types d'évaluation de contrôle continu : formes, objectifs, fréquence, coefficients	11
A. Principes généraux	11
B. La valeur certificative des évaluations	11
II. La constitution d'une moyenne certificative.....	12
A. Représentativité, évaluation de rattrapage et évaluation de remplacement	12
B. La moyenne dans les systèmes d'information	13
III. Bulletins scolaires périodiques et relevés de notes périodiques.....	14
IV. L'évaluation et l'intelligence artificielle	15
V. La gestion de la fraude	15
VI. La note 0	16
Annexe - Foire aux questions.....	17

Introduction

Le baccalauréat atteste l'atteinte d'un niveau de connaissances et de compétences et constitue à la fois le diplôme certifiant la fin des études secondaires et le premier grade universitaire permettant l'accès aux formations de l'enseignement supérieur.

Depuis la rentrée scolaire 2021, les établissements formalisent un **projet d'évaluation** qui structure le contrôle continu pour le baccalauréat général et technologique. Ce projet d'évaluation est travaillé en conseil d'enseignement, validé en conseil pédagogique et présenté au conseil d'administration dans les établissements publics. Dans les établissements privés ayant passé un contrat avec l'État, le projet d'évaluation est élaboré dans le cadre d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique.

Depuis la rentrée scolaire 2023 et la modification du calendrier des épreuves terminales, placées au mois de juin, le projet d'évaluation gagne à inclure l'ensemble des enseignements.

L'écriture du projet d'évaluation s'appuie sur une réflexion collective qui vise à harmoniser les modalités de mise en œuvre des évaluations des élèves et à garantir la valeur certificative des notes et moyennes qui en résultent. Partagé par la communauté éducative, le projet d'évaluation offre un cadre de référence commun sécurisant pour tous, équipes de direction des lycées, professeurs, familles et élèves. Il garantit :

- la représentativité des résultats obtenus par chaque élève ;
- la transparence des objectifs, méthodes et critères d'évaluation ;
- l'équité de l'évaluation au sein de l'établissement.

Dans la continuité de la note de service publiée en 2021, [la note de service relative au projet d'évaluation en lycée général et technologique, parue au Bulletin officiel du 28 août 2025](#), introduit une évolution importante : les enseignants qui pouvaient déjà distinguer les types de notes attribuées aux élèves en appliquant des coefficients différenciés, pourront désormais aussi appliquer un coefficient 0 permettant d'exclure certaines évaluations du calcul de la moyenne. Elle insiste également sur l'importance d'une information claire des familles quant aux règles collectives définies par l'établissement, afin de garantir une évaluation juste et équitable. Le projet d'évaluation réaffirme ainsi la liberté pédagogique et la responsabilité des enseignants dans leur rôle d'évaluateurs, tout en les protégeant de toute contestation par son caractère collégial et partagé.

Elle ouvre une nouvelle phase de la réflexion collective sur l'évaluation et sur le rôle du contrôle continu dans l'obtention du diplôme. Dès l'automne 2025, les projets d'évaluation en vigueur pourront être ajustés en conseil d'administration pour intégrer la possibilité du coefficient 0. Tout au long de l'année, une réflexion poursuivie dans les établissements, avec l'appui des corps d'inspection, permettra de préciser la valeur, les finalités et les modalités de l'évaluation certifiante, en vue d'une mise en œuvre consolidée à la rentrée 2026.

Ce vademecum a été conçu comme un appui aux équipes pédagogiques pour partager les questions attachées à l'évaluation des élèves au sein de leur établissement, en offrant un cadre commun. Il s'inscrit dans le prolongement de la note de service du 28 août 2025 et complète le [guide de l'évaluation des apprentissages et des acquis au lycée général et technologique](#) et le mémento « modalités de l'évaluation en cycle terminal du lycée général et technologique ».

Si ce vademecum se concentre sur l'évaluation chiffrée, les appréciations qui accompagnent les résultats des élèves sont tout autant importantes. Elles contribuent aux apprentissages, à valoriser leurs progrès et facilitent la construction du projet d'orientation.

Partie 1 – Construire le projet d'évaluation du lycée

I. Les incontournables du projet d'évaluation

Depuis 2021, un projet d'évaluation est élaboré dans chaque lycée général et technologique par l'équipe pédagogique avec l'appui des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Le **projet d'évaluation** formalise, sur la base d'une réflexion collective, les modalités d'évaluation des élèves. Si la démarche de construction du projet d'évaluation offre à chaque membre de l'équipe pédagogique l'opportunité de partager l'expertise issue de sa pratique professionnelle, il constitue également un outil mis à disposition des élèves et des familles.

Le projet d'évaluation :

- rappelle le **cadre général de prise en compte des résultats des élèves pour le baccalauréat et la poursuite d'étude** dans l'enseignement supérieur ;
- définit **des principes et des modalités d'évaluation partagés par l'ensemble de la communauté éducative** dans lequel chaque enseignant exercera sa propre pratique de l'évaluation en indiquant :
 - les **différents types d'évaluations menées** (formes, objectifs, fréquence) ;
 - les **coefficients** utilisés pour chaque type d'évaluation ;
 - la gestion des **cas d'absence, de fraude, et non « représentativité » de la moyenne** ;
- indique les **modalités de communication** aux familles.

La note de service du 28 août 2025 fixe les sujets que traite le projet d'évaluation. Elle apporte comme nouveauté, par rapport à la note de service du 28 juillet 2021 modifiée relative aux modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat à compter de la session 2022, la possibilité de ne pas prendre en compte « l'ensemble des notes chiffrées » de l'élève et d'établir une différence entre celles qui établissent sa moyenne dans le bulletin scolaire périodique et celles qui ne sont présentes que dans le relevé de notes.

Tous les enseignements du cycle terminal ont vocation à être intégrés à la réflexion collective autour de l'évaluation.

- Lorsqu'il s'agit **d'enseignements faisant l'objet du contrôle continu**, le projet d'évaluation permet notamment de préciser comment sont constituées les moyennes qui seront prises en compte pour le baccalauréat. Ainsi, l'histoire-géographie, l'EMC, les langues vivantes, l'enseignement scientifique ou les mathématiques selon la voie, les enseignements

optionnels, l'enseignement de spécialité suivi uniquement en première bénéficie de ce type de précision.

- En **français, en philosophie et dans les deux enseignements de spécialité de terminale**, les moyennes ne sont pas prises en compte pour le baccalauréat. En revanche, ces moyennes sont présentes, comme les autres, dans le livret scolaire du candidat nécessaire pour la délibération du jury du baccalauréat et sont utilisées dans le cadre de l'examen des candidatures dans l'enseignement supérieur, via la procédure Parcoursup. Ils sont donc aussi concernés par le projet d'évaluation.
- L'éducation physique et sportive (EPS) fait déjà l'objet d'une concertation entre enseignants dans la mise en place du CCF.

Dans les réflexions menées au travers du projet d'évaluation, les enseignants disposent d'un large éventail de modalités d'évaluation, particulièrement adaptées lorsque l'enjeu n'est pas strictement sommatif mais avant tout formatif ou diagnostique. Aucune forme n'est à écarter : interrogations écrites, individuelles ou collectives, travaux à réaliser en autonomie, questionnaires à choix multiples, activités de projet, analyses de documents, exercices sollicitant l'initiative personnelle.

Il est également pertinent de valoriser les productions orales : prises de parole introductives ou conclusives lors d'une séance, présentation d'un exercice, exposé, synthèse de documents écrits ou audiovisuels, compte rendu d'une activité expérimentale, etc. La pratique de l'autoévaluation ou de l'évaluation par les pairs peut en outre enrichir la démarche. Enfin, les savoir-faire qui se développent sur la durée gagnent à être évalués de façon régulière, afin de mettre en évidence les progrès réalisés par les élèves.

Plusieurs incontournables se dégagent :

■ Le cadre général de prise en compte des résultats des élèves : baccalauréat et poursuite d'études dans l'enseignement supérieur

- Notes prises en compte pour le baccalauréat : 60 % épreuves terminales / 40 % contrôle continu + intégration des options.
- Notes prises en compte dans Parcoursup : les moyennes des enseignements renseignés dans les bulletins scolaires conformément au livret scolaire.

■ Les différents types d'évaluation : formes, objectifs, coefficients et fréquence

- Formes d'évaluation : évaluations écrites, oraux, travaux de groupe, projets...
- Évaluations organisées à l'échelle de la classe ou de l'établissement : devoirs communs, bac blanc (écrits et oraux).
- Objectifs de l'évaluation : diagnostique, formative, sommative.
- Pondération des évaluations (certaines évaluations ont un fort coefficient, certaines notes ne sont pas certificatives et peuvent ne pas figurer dans la moyenne annuelle des élèves).
- Fréquence des évaluations sommatives afin de permettre aux élèves d'anticiper leur charge de travail.

■ La prise en compte des situations particulières

- Modalités pour les élèves à besoins particuliers (PAI, PAP, PPS).
- Adaptation prévue pour certaines situations particulières de scolarisation (SHN, EANA...).

■ La gestion des cas d'absences, de fraude, de non « représentativité » de la moyenne

- Critères de validation de la moyenne périodique : seuil minimum de notes (en général au moins 3 notes certificatives).
- Cas de la moyenne non-représentative : absences non-justifiées, fraude. (Quels recours à la note zéro ?).
- Modalités de rattrapage : évaluations de rattrapage (en cas de moyenne périodique non-représentative) ou de remplacement (en cas de moyenne annuelle non-représentative).

■ Les modalités de communication aux familles

- Modalités et calendrier de présentation du projet d'évaluation : en début d'année scolaire (réunion, ENT, logiciel de vie scolaire...).
- Calendrier annuel de la périodicité des bilans (trimestriels ou semestriels).
- Accès aux données via LSL en téléservices.

II. L'actualisation du projet d'évaluation

Chaque année, le projet d'évaluation fait l'objet d'un réexamen et d'une réflexion qui peuvent conduire à son actualisation pour :

- tenir compte de l'évolution des programmes disciplinaires ou des modalités d'évaluation du baccalauréat qui peuvent évoluer ;
- intégrer dans la démarche les nouveaux enseignants qui rejoignent l'établissement ;
- prendre en considération l'évolution des pratiques d'évaluation des professeurs, en termes de méthodes, de nouveaux outils pédagogiques et numériques ou de modalités d'évaluation (formatives, orales, projets, etc.) ;
- considérer les constats partagés par les équipes pédagogiques, les familles, les élèves (modalités d'évaluation qui fonctionnent bien, lisibilité des critères, calendrier trop lourd, gestion des absences...).

Pour contribuer à la réflexion collective menée à l'échelle des établissements, le ministère met à disposition des académies et des établissements, chaque année, un outil statistique de comparaison des notes aux épreuves terminales du baccalauréat et des moyennes annuelles obtenues par les élèves dans les mêmes disciplines. Cet indicateur offre une aide au pilotage et permet une analyse des pratiques d'évaluation de son établissement. Ce travail statistique peut conduire à amender le projet d'évaluation de l'établissement.

Nouveauté 2026 : un nouvel outil de data visualisation permettra de comparer les notes au sein d'un établissement, par disciplines, par rapport aux moyennes académiques dès l'année 2026.

III. Les instances à mobiliser

Le projet d'évaluation est un travail collectif, élaboré dans chaque établissement par l'équipe pédagogique sous le pilotage du chef d'établissement, et réinterrogé chaque année, entre la rentrée scolaire et la première période de vacances, avec l'appui des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Pour ce faire, il est recommandé de prendre appui sur le *Guide de l'évaluation des apprentissages et des acquis des élèves au lycée général et technologique*.

L'enjeu de ce travail collégial est d'aboutir à la définition de principes communs, garants de l'égalité entre les candidats, tout en conservant les marges d'autonomie indispensables pour respecter la progression pédagogique adaptée à chaque classe ou groupe d'élèves. Le projet d'évaluation offre ainsi aux enseignants un contexte pour enrichir leur pratique et expliciter leurs critères d'évaluation.

Une consultation des représentants des élèves, notamment dans le cadre du CVL, peut être organisée, par exemple en fin d'année de terminale, pour recueillir leur avis sur le déroulement de l'évaluation au cycle terminal dans leur lycée.

Le projet d'évaluation est systématiquement porté à la connaissance de tout nouvel enseignant rejoignant l'équipe pédagogique en cours d'année.

↓ Phase 1 : travailler en conseils d'enseignement

Le projet d'évaluation est d'abord travaillé en conseils d'enseignement, instance qui réunit les professeurs d'une même discipline. Les IA-IPR peuvent être sollicités par les équipes disciplinaires par l'intermédiaire du chef d'établissement pour construire avec elles les modalités d'évaluation dans leur discipline. Le conseil d'enseignement réfléchit à la mise en œuvre du programme du cycle terminal, et le cas échéant à des évaluations communes. Chaque membre de l'équipe pédagogique a ainsi l'opportunité de partager l'expertise issue de sa pratique professionnelle et d'apporter sa contribution à la définition commune du cadre dans lequel l'équipe pédagogique inscrit sa pratique d'évaluation.

Lorsqu'un établissement ne compte qu'un seul professeur ou un nombre restreint de professeurs dans une discipline, il est recommandé d'étendre la réflexion préalable, dans cette discipline, à plusieurs établissements du bassin.

↓ Phase 2 : mobiliser le conseil pédagogique

Une fois le cadre défini pour chaque discipline en conseil d'enseignement, le projet d'évaluation est élaboré en conseil pédagogique. Le conseil pédagogique est l'instance qui, présidée par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires.

L'**objectif** est de présenter dans un document unique, le cadre de l'évaluation des élèves au sein de l'établissement.

↓ Phase 3 : présenter en conseil d'administration

Une fois validé par le conseil pédagogique, le projet d'évaluation est présenté pour information au conseil d'administration par l'équipe pédagogique. Aucun vote n'est requis. Cette présentation se tient idéalement en début d'année scolaire. Le projet d'évaluation peut être adossé et annexé au projet d'établissement.

Le cas des établissements privés sous contrat

Dans les établissements privés sous contrat, le projet d'établissement est élaboré dans le cadre d'une concertation avec l'équipe pédagogique. Il n'est pas nécessairement présenté dans les instances.

IV. Le rôle des IA-IPR

Les IA-IPR accompagnent les établissements et les équipes pédagogiques dans l'actualisation du projet d'évaluation. Ils peuvent, à la demande du chef d'établissement, participer à un conseil d'enseignement ou au conseil pédagogique. Ils apportent leur expertise notamment dans :

- la construction des parcours d'apprentissage et d'indicateurs de progrès ;
- le travail engagé sur la représentativité des moyennes et l'objectivation de la notation par l'analyse des fichiers de comparaison des moyennes annuelles et des épreuves terminales, avec plus particulièrement une vision disciplinaire ;
- la réflexion relative aux évolutions des pratiques pédagogiques au regard de cette analyse ;
- les questions diverses soulevées par les équipes pédagogiques, notamment relatives à l'usage de l'intelligence artificielle ;
- le choix de formations éventuelles sur les pratiques d'évaluation.

V. La communication du projet d'évaluation aux élèves et aux familles

Dans l'ensemble des établissements, à chaque rentrée scolaire, le projet d'évaluation est porté à la connaissance des élèves et des parents d'élèves, afin qu'ils puissent se l'approprier.

Tout au long de l'année, le projet d'évaluation permet aux professeurs et aux familles de disposer d'un document de référence dans le cadre de leurs échanges sur les questions relatives à l'évaluation.

A. Présentation aux élèves

À chaque rentrée scolaire, le professeur principal ou le professeur référent d'un groupe d'élèves présente en classe le projet d'évaluation de l'établissement. Cette présentation est accompagnée d'un temps d'échange afin d'explicitier les modalités précises d'évaluation des élèves au cycle terminal. Les élèves sont ainsi informés de la valeur de chaque type d'évaluation et peuvent s'approprier les attentes des enseignants autour des évaluations, ce temps d'échange permet de formaliser un rappel sur les modalités de notation tant pour le baccalauréat que pour la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. Ils sont également sensibilisés à la notion de moyenne représentative, sur les conséquences d'une absence non justifiée ou d'absences répétées aux évaluations et sur la note 0.

Ceci n'exclut pas que chaque professeur informe ses élèves pour ce qui concerne sa discipline.

B. Présentation aux familles

À chaque rentrée scolaire, le projet d'évaluation comme les modalités d'évaluation du baccalauréat doivent également être présentés aux familles, par exemple lors des réunions de rentrée ou lors des premières rencontres parents-professeurs. Ces documents sont ensuite mis à disposition de l'ensemble de la communauté éducative, sur les espaces numériques de travail (ENT) et/ou les logiciels de vie scolaire. Les familles sont à cette occasion informées qu'en plus des bulletins scolaires périodiques, elles sont destinataires du relevé de l'ensemble des notes de la période considérée afin de leur permettre un meilleur suivi de la scolarité de leur enfant. Une présentation du livret scolaire numérique (LSL) et du relevé de notes du baccalauréat peut compléter l'information.

Partie 2 – Repères communs pour le projet d'évaluation

Cette partie expose les grands principes de l'évaluation dans les lycées généraux et technologiques. Elle mentionne les possibilités dont disposent les enseignants pour évaluer les élèves et présente quelques rappels réglementaires : moyennes représentatives, fraude, note zéro. Elle accompagne l'équipe pédagogique en précisant les éléments qui doivent figurer dans le projet d'évaluation.

I. Les différents types d'évaluation de contrôle continu : formes, objectifs, fréquence, coefficients

A. Principes généraux

Le projet d'évaluation précise la place et le rôle des différents types d'évaluation mis en place dans l'établissement en indiquant leurs objectifs et les modalités de prise en compte dans la moyenne périodique.

Les critères de notation et les compétences mobilisées peuvent être ajoutés pour une meilleure compréhension par les élèves et les familles.

Il ne s'agit pas d'indiquer dans le projet d'évaluation la liste des évaluations de chaque enseignement, mais de présenter aux élèves et leur famille, les différents types d'évaluation qui existent.

Chaque enseignant conserve la liberté de proposer les modalités d'évaluation de son choix, mais il doit indiquer à ses élèves, et en amont de chaque évaluation, quel est l'objectif de cette évaluation, les critères généraux (barème) de notation et son poids estimé dans la moyenne périodique de l'élève.

B. La valeur certificative des évaluations

Tous les résultats des évaluations n'ont pas de valeur certificative : il est alors recommandé d'utiliser un coefficient 0 pour les évaluations qui n'ont pas vocation à être comptabilisées dans les moyennes annuelles de l'élève, lesquelles sont également transmises à l'enseignement supérieur.

Le projet d'évaluation indique que l'ensemble des notes n'a pas vocation à intégrer la moyenne périodique de l'élève. Ainsi rédigé, le projet d'évaluation laisse davantage de liberté à l'enseignant pour mesurer la progression des élèves, sans contrainte permanente de certification des résultats.

L'enseignant prévient ses élèves, en amont du devoir, du type d'évaluation mené, du coefficient attribué et de sa part dans la moyenne périodique. Le projet d'évaluation permet ainsi d'éviter une pression permanente pour les élèves et de donner un cadre au contrôle continu.

L'utilisation d'une hiérarchie de coefficients et du coefficient 0 permet de diminuer la pression sur les élèves et leur anxiété, tout en reflétant plus fidèlement leur niveau.

Dès l'année scolaire 2025-2026, les projets d'évaluation précisent l'usage des coefficients par les enseignants. Il revient à l'équipe pédagogique d'en fixer le cadre et les modalités. Le poids de l'ensemble des évaluations à coefficient intermédiaire dans la moyenne de l'élève ne doit pas excéder le poids des évaluations sommatives périodiques.

II. La constitution d'une moyenne certificative

A. Représentativité, évaluation de rattrapage et évaluation de remplacement

Afin qu'une moyenne périodique représente le niveau de l'élève, celle-ci doit se composer d'une pluralité de notes¹, pondérées par des coefficients selon le type d'évaluation menée.

Une moyenne représentative doit accorder une part prépondérante aux notes obtenues à des évaluations dites sommatives, en particulier les évaluations réalisées en fin de séquence, de trimestre ou de semestre. En effet, ce type d'évaluation permet d'attester des acquis de l'élève.

Une moyenne représentative doit être construite à partir de plusieurs notes. Le nombre de ces notes est fixé par chaque enseignant pour sa discipline. Pour ce faire, le guide de l'évaluation indique, pour chaque discipline, le nombre d'évaluations minimum recommandé pour constituer une moyenne représentative. Ainsi, hors cas particulier de l'EMC, il est attendu, pour chaque discipline, de proposer au minimum trois évaluations (hors coefficients 0) à chaque période.

Pour les élèves ayant une moyenne périodique non représentative en raison de l'absence de certaines notes, notamment celles à fort coefficient, le projet d'évaluation précise les modalités et les conditions d'organisation d'**évaluations de rattrapage** en cours de période, notamment en cas de stratégies d'évitement des élèves.

Le conseil de classe, à la fin de chaque année scolaire du cycle terminal, apprécie la représentativité des moyennes annuelles des élèves pour le baccalauréat. Si, du fait de l'élève (absence ou fraude), le conseil de classe juge une moyenne annuelle non représentative, l'élève est convoqué par le chef d'établissement à une **évaluation de remplacement** dans l'enseignement concerné, avant la fin de l'année scolaire. Le format des évaluations de remplacement peut s'inspirer du format des évaluations ponctuelles présentées par les candidats individuels. Les enseignants peuvent prendre appui sur les sujets de la Banque nationale de sujets (BNS).

Concernant les élèves suivant un enseignement au Cned réglementé, ce dernier juge de la représentativité de la moyenne annuelle et avertit le service des examens de l'académie en cas de non représentativité. Dans ce cas, l'élève est convoqué par le recteur d'académie à une évaluation de remplacement qui peut avoir lieu jusqu'au début de l'année scolaire suivante.

¹ Cf. [guide de l'évaluation des apprentissages et des acquis au lycée général et technologique](#).

B. La moyenne dans les systèmes d'information

Dans le LSL, les moyennes périodiques (importées ou saisies directement) se traduisent par une **note chiffrée** de 0 à 20 ; ces moyennes périodiques (trimestre ou semestre) permettent de construire la moyenne annuelle.

En cas d'absence de note chiffrée pour un élève, le LSL permet la saisie de trois mentions : NE, EA et DI. Ces mentions sont utilisées dans les cas suivants :

- **NE (non évalué)** : à utiliser pour un enseignement relevant d'une épreuve terminale ou d'un CCF non évalué pendant la période. L'indication NE peut exceptionnellement être utilisée en cas d'absence d'une seule moyenne périodique d'un enseignement relevant du CC et pour lequel le conseil de classe dispense d'une évaluation de rattrapage pour le trimestre considéré ;
- **EA (en attente)** : à utiliser pour un enseignement relevant du contrôle continu non évalué pendant la période. Indique que la moyenne périodique, et par voie de conséquence la moyenne annuelle calculée par LSL, sont non représentatives (sauf en EMC) ;
- **DI (dispense)** : à utiliser lors d'une dispense totale ou partielle pour LVB et EPS uniquement.

La note obtenue à l'évaluation de remplacement organisée, le cas échéant, par le chef d'établissement est saisie directement dans **Cyclades à la place de la moyenne annuelle**. La mention EA reste affichée dans le LSL pour indiquer au jury qu'aucune moyenne annuelle représentative n'a pu être attribuée.

Règles applicables à la constitution d'une moyenne annuelle dans le LSL

T1	T2	T3	Moyenne annuelle calculée par LSL et envoyée à Cyclades	Commentaires
12	13	11	12	situation classique
12	NE	13	12.5	valable pour tous les enseignements
12	NE	NE	12 ou EA	12 si relève d'une Ep terminale, EA si relève du CC
NE	NE	NE	NE ou EA	NE si relève d'une Ep terminale, EA si relève du CC
12	EA	12	EA	relève du CC
12	DI	DI	12	valable LVB et EPS uniquement
DI	DI	DI	DI	

Les **éditeurs de notes** traduisent l'absence de moyenne annuelle représentative selon des modalités propres à chacun d'eux.

III. Bulletins scolaires périodiques et relevés de notes périodiques

Les familles sont destinataires de deux documents périodiques (trimestriels ou semestriels) issus des éditeurs de notes afin de suivre la scolarité et les résultats des élèves dont l'un est le strict extrait de l'autre :

- Le **bulletin scolaire périodique** : il indique les moyennes par discipline durant la période écoulée, calculées à partir de toutes les notes exceptées celles qui sont affectées d'un coefficient 0. Ces moyennes sont certificatives pour l'examen du baccalauréat dans les disciplines relevant du contrôle continu et informatives pour éclairer l'entrée dans l'enseignement supérieur dans toutes les disciplines, notamment via la plateforme Parcoursup. Le bulletin fait généralement apparaître des éléments de comparaison chiffrée (moyenne de la classe, moyenne la plus faible, la plus élevée...). Il se compose aussi d'appréciations des professeurs à destination de l'élève, pour dresser le bilan de la période et donner des conseils de progression. Enfin, il précise quelques éléments de vie scolaire, notamment sur les absences éventuelles des élèves.

Matières	Nb. Notes	Moyennes				Appréciations
		Élève	Clas.	-	+	
FRANCAIS Mme	5/5	15,42	11,82	7,00	16,70	Bon travail. Élève très investie et à l'écoute. Poursuis ainsi.

- Le **relevé de notes périodique** : il indique toutes les notes obtenues par l'élève durant la période écoulée, y compris celles pour lesquelles l'enseignant a choisi d'appliquer d'un coefficient zéro (afin de ne pas la comptabiliser dans la moyenne périodique). Cet affichage permet à l'élève et à sa famille de prendre connaissance de tous les résultats et mieux mesurer la progression au fil de la période. Si l'établissement le souhaite, la moyenne périodique affichée dans le bulletin scolaire peut également être rappelée sur ce relevé de notes.

Matières	Moyenne				Devoirs /20				
	Élève	Classe	M-	M+					
FRANCAIS Mme	15,42	11,82	7,00	16,70	15,00	14,00	16,00	16,50	8,25/10
					DS1-Rimb.	Carnet-le.	Dissert-Ri. Coeff. 2,00	Investisse. Coeff. 0,50	Interro-ar. Coeff. 0,25

Ne pas confondre : relevé de notes périodiques et relevé de notes du baccalauréat

Le relevé de notes du baccalauréat, disponible dans l'espace Cyclades de l'élève, est délivré à l'issue des délibérations du jury du baccalauréat et dresse la liste de tous les résultats obtenus et comptabilisés pour l'examen (notes d'épreuves terminales et moyennes de contrôle continu).

La note de service du 28 août 2025 introduit la nécessité de communiquer aux élèves et leurs familles à la fois le bulletin scolaire et le relevé de notes. En effet, la formalisation de l'utilisation de coefficients, notamment le coefficient 0, justifie d'associer au bulletin de notes qui présente une moyenne périodique pour chaque discipline, un relevé de notes constitué de l'ensemble des notes de la période.

Ainsi les familles auront une indication de la construction de la moyenne (identique sur le bulletin et le relevé) : toutes les évaluations, quels que soient leurs coefficients, même celles à coefficient 0, seront consultables par les élèves et leurs familles.

Le conseil de classe aura également connaissance de l'ensemble des notes de l'élève, qu'elles participent ou non du calcul de la moyenne périodique, afin d'avoir le reflet exact du travail en continu de l'élève, de ses progrès et de son engagement, en plus de sa moyenne et de ses acquis, dans chaque discipline ce qui éclairera l'appréciation collective de l'équipe enseignante.

IV. L'évaluation et l'intelligence artificielle

La multiplication des usages de l'intelligence artificielle (IA) interroge la pédagogie et la manière d'évaluer des devoirs potentiellement réalisés *en tout ou en partie* avec celle-ci. Si elle peut présenter un appui pour les apprentissages, son utilisation doit être accompagnée, notamment dans le cadre des évaluations.

Le ministère chargé de l'éducation nationale a publié un « cadre d'usage de l'IA en éducation² ». Il recommande de tenir compte de ces usages dans le projet d'évaluation au lycée notamment en rappelant que l'utilisation de l'intelligence artificielle sans l'accord explicite de l'enseignant constitue une fraude.

À ce titre, et compte tenu du développement de l'usage de l'IA générative par les élèves, il est conseillé de manière générale :

- de porter une vigilance particulière aux conditions de passation des évaluations en classe afin d'éviter la fraude (téléphone portable, montre connectée...) ;
- de repenser le format et l'objectif des devoirs à la maison et d'encadrer le recours à l'IA en l'autorisant comme outil lorsque cela semble pertinent ;
- de ne pas noter les devoirs à la maison pour lesquels l'usage de l'IA est difficilement contrôlable ;
- d'autoriser, lorsque cela est possible, le recours à l'IA comme un levier d'apprentissage, en explicitant les conditions de son utilisation, permettant notamment de développer l'esprit critique des élèves.

V. La gestion de la fraude

La fraude commise dans le cadre du contrôle continu relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement³.

Il appartient donc au chef d'établissement, en accord avec l'enseignant, de prévoir les suites disciplinaires éventuelles à donner en cas de fraude avérée.

Il est nécessaire d'informer tous les élèves et leurs représentants légaux qu'une fraude ou tentative de fraude au contrôle continu est susceptible d'être considérée comme une fraude à l'examen.

Concernant l'évaluation entachée de fraude avérée, elle peut :

- soit être prise en compte dans la moyenne de l'élève, la note attribuée tenant compte de la fraude avérée. La note 0 peut dans ce cas être justifiée non pas au titre d'une sanction mais si l'enseignant juge qu'elle reflète une absence de travail de l'élève pour l'évaluation concernée ;
- soit ne pas être prise en compte et traitée comme une absence à l'évaluation concernée.

Les situations de fraude particulièrement graves, telle que la falsification des notes saisies dans l'éditeur de notes en vue d'affecter les résultats au baccalauréat, font par ailleurs l'objet d'une procédure impliquant la commission de discipline du baccalauréat. Dans cette situation, l'établissement avertit le service des examens de son académie.

² [Cadre d'usage de l'IA en éducation](#)

³ Rédigé dans le cadre de l'article R421-5 du code de l'éducation.

VI. La note 0

Les enseignants peuvent attribuer à un élève la note de zéro, sauf s'il s'agit pour eux de sanctionner un comportement relevant du domaine disciplinaire. L'article L. 311-1 du code de l'éducation dispose que : « L'évaluation sert à mesurer et à valoriser la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève ».

Ainsi, la note 0 ne peut pas être utilisée pour sanctionner l'absence non justifiée à une évaluation. L'éditeur de notes choisi par l'établissement doit proposer une modalité pour identifier des notes manquantes et empêchant la constitution d'une moyenne représentative (par exemple sur le modèle de la note EA utilisée dans LSL et Cyclades). En cas de moyenne annuelle jugée non représentative du fait d'absences à des devoirs, y compris aux rattrapages proposés durant l'année, qu'elles soient justifiées ou non, l'élève est convoqué à une évaluation de remplacement avant la fin de l'année scolaire concernée. Cette évaluation de remplacement est une évaluation unique de fin d'année organisée par le chef d'établissement, pour remplacer une moyenne annuelle jugée non représentative.

Seule l'absence non justifiée à cette évaluation de remplacement permet l'attribution de la note 0 conformément à la réglementation du baccalauréat au titre de la moyenne annuelle.

En cas d'absence justifiée à cette évaluation de remplacement, le candidat est à nouveau convoqué. En cas d'absences répétées à ces convocations, justifiées ou non, alors la note 0 est in fine attribuée. En effet, l'attribution d'une note est obligatoire pour les commissions d'harmonisation du contrôle continu et la délibération du jury du baccalauréat, et seule la note 0 peut alors traduire l'impossibilité d'évaluer le candidat dans les enseignements concernés.

Face à des élèves ayant un comportement d'évitement de l'évaluation, il convient donc :

- de prévoir des évaluations de rattrapage au sein de la classe ;
- de rappeler qu'en l'absence de moyenne annuelle significative, une évaluation de remplacement est organisée dont la note obtenue remplace l'ensemble des notes obtenues durant l'année et constitue à elle seule la moyenne annuelle. Si des bonnes notes ont déjà été obtenues, elles ne seraient donc pas prises en compte ;
- de signaler que ce comportement pourra être inscrit dans le livret scolaire et donc porté à la connaissance du jury du baccalauréat ;
- d'envisager des sanctions disciplinaires, telles que prévues par le règlement intérieur.

Cas d'attribution du 0 dans le cadre du contrôle continu

OUI	NON
Devoir non remis sans justification	Sanction d'un comportement perturbateur
Copie blanche rendue	Absence injustifiée à une évaluation/une évaluation de rattrapage
Évaluation dont le contenu ne mérite aucun point	Sanction d'une fraude uniquement à titre disciplinaire sans évaluation du travail fourni
Évaluation entachée d'une fraude avérée révélant une absence de travail de l'élève	
Absence injustifiée à l'évaluation de remplacement	
Absence répétée justifiée ou non aux évaluations de remplacement, empêchant l'attribution d'une note avant la fin de l'année scolaire	

Annexe – Foire aux questions

Construire et faire vivre son projet d'évaluation

1. Existe-t-il un modèle-type pour ce document au niveau national ou académique ?

Sans proposer de modèle type, le vademecum propose une liste d'incontournables. Il constitue ainsi une base de travail, sans imposer un modèle national figé. Le projet d'évaluation demeure avant tout le fruit d'un travail d'équipe au sein de l'établissement, élaboré en conseils d'enseignements, discuté en conseil pédagogique, puis présenté au conseil d'administration.

2. Quelle part le projet d'évaluation doit-il accorder aux spécificités disciplinaires ?

Le projet d'évaluation est d'abord construit à partir de la réflexion conduite dans chaque conseil d'enseignement. Il offre un cadre commun qui définit des principes d'évaluation partagés par l'équipe pédagogique.

Il peut aussi exposer des spécificités disciplinaires. Pour ce faire, il est recommandé de s'appuyer sur le *Guide de l'évaluation des apprentissages et des acquis des élèves au lycée général et technologique* disponible sur éduscol.

3. Devant quelles instances et à quel moment présenter le projet d'évaluation et la modification (éventuelle) du règlement intérieur ?

Après un travail préliminaire en conseil d'enseignement, le projet d'évaluation est élaboré par le conseil pédagogique, puis présenté au conseil d'administration pour information, sans faire l'objet d'un vote.

En cas d'évolutions éventuelles du règlement intérieur, notamment concernant la gestion de la fraude aux évaluations, ces évolutions doivent faire l'objet d'un vote du conseil d'administration de l'établissement. Afin que puissent être réunis le conseil de la vie lycéenne et la commission permanente dans les délais réglementaires, la modification du règlement intérieur pourra par conséquent intervenir ultérieurement à la présentation du projet d'évaluation.

4. Les élèves et les représentants des familles peuvent-ils être associés à l'élaboration du projet d'évaluation ?

L'évaluation des élèves relève de la compétence exclusive de l'enseignant, conformément au référentiel du métier, exercée sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'appui des corps d'inspection.

Néanmoins, une consultation des représentants des élèves, notamment dans le cadre du CVL, peut être organisée pour recueillir l'avis des élèves sur le déroulement de l'évaluation au cycle terminal dans leur lycée.

Le projet d'évaluation doit être accessible (dans sa forme et son contenu) aux élèves et à leurs familles. Le chef d'établissement et les professeurs s'assurent de leur complète compréhension des modalités d'évaluation.

5. Quand et comment actualiser son projet d'évaluation ?

Le projet d'évaluation a vocation à être interrogé chaque année car la réflexion conduite par l'équipe pédagogique autour des questions d'évaluation se renouvelle et s'enrichit d'année en année. Des modifications éventuelles permettent aussi de prendre en compte les évolutions institutionnelles et réglementaires et de favoriser l'harmonisation des pratiques pédagogiques.

Ce travail d'actualisation prioritairement mené sur les enseignements relevant du contrôle continu du baccalauréat, doit être programmé dans un calendrier permettant une diffusion du document au cours de la première partie de l'année scolaire. Ce travail pourra se nourrir des statistiques de comparaison de notes mises à disposition par le ministère, mais aussi des retours d'expériences de l'année écoulée et bénéficier de l'expérience des nouveaux personnels de l'établissement.

Cette actualisation pourra être enrichie tout au long de l'année mais une première mention de l'utilisation des coefficients et des disciplines faisant l'objet d'épreuves terminales peut être apportée dès le premier conseil d'administration de l'année.

Évaluer les élèves

6. Les différents types d'évaluations mobilisables en classe ? Qu'est-ce qu'une évaluation sommative périodique ?

- **Évaluation diagnostique** : réalisée en début de séquence, l'évaluation diagnostique vise à identifier les acquis et difficultés des élèves, à repérer les représentations initiales. Cette évaluation peut prendre des formes différentes : QCM rapide, sondage en ligne, courte production écrite/orale. Cette évaluation est traditionnellement non notée ou associée à un coefficient 0 : elle permet de différencier et d'adapter sa pédagogie en adaptant les exercices et sa progression au niveau de maîtrise initiale des élèves.
- **Évaluation formative** : réalisée pendant la séquence, l'évaluation formative est une façon, parmi d'autres, d'accompagner les apprentissages, de guider la progression, de vérifier l'appropriation progressive des notions. Ces évaluations permettent de donner un retour personnalisé et explicite à chaque élève afin de préparer l'évaluation sommative. Elle peut prendre la forme d'exercices d'entraînement, de questionnaires, d'exposés courts, de rédactions partielles et guidées, de devoirs à la maison... Elle peut être non notée avec appréciation, avoir un coefficient 0 ou un coefficient faible.
- **Évaluation sommative** : réalisée en fin de séquence, l'évaluation sommative est une évaluation qui permet aux enseignants de mesurer les acquis des élèves et de certifier leurs compétences. Elle évalue la maîtrise globale des compétences et connaissances sur des portions plus ou moins importantes des programmes. Les devoirs surveillés en classe ou les épreuves orales, les travaux de groupes, sont des exemples d'évaluations sommatives auxquelles un coefficient significatif est attribué (2 par exemple). Parmi elles, on trouve les **évaluations sommatives périodiques** qui se situent en fin de période (trimestre/semestre). Il

s'agit d'évaluer des parties plus importantes du programme mais aussi de préparer les élèves aux épreuves terminales. Ce sont les devoirs communs, les devoirs communs type bac, les oraux blancs, une activité expérimentale. Selon leurs importances, les évaluations sommatives périodiques bénéficient des coefficients les plus forts (de 3 à 4 par exemple) et prennent une place prépondérante dans les moyennes périodiques des élèves.

Les évaluations sommatives périodiques annoncées dans la note de service du 28 août 2025, et déjà pratiquées dans les établissements, rythment la scolarité des élèves et prennent une place importante dans la moyenne périodique des élèves. Le projet d'évaluation indique la fréquence et le calendrier de ces évaluations dans chaque discipline, afin de permettre aux élèves de mieux se projeter et d'anticiper leur charge de travail.

7. Qu'est-ce qu'une évaluation certificative ?

Tous les résultats des évaluations n'ont pas de valeur certificative : il est alors recommandé d'utiliser un coefficient zéro pour les évaluations qui n'ont pas vocation à être comptabilisées dans les moyennes annuelles de l'élève, lesquelles sont également transmises à l'enseignement supérieur.

Le projet d'évaluation indique que l'ensemble des notes n'a pas vocation à intégrer la moyenne périodique de l'élève. Ainsi rédigé, le projet d'évaluation laisse davantage de liberté à l'enseignant pour mesurer la progression des élèves, sans contrainte permanente de certification des résultats.

L'enseignant prévient ses élèves, en amont du devoir, du type d'évaluation mené, et dès que cela est possible, du coefficient attribué et de sa part dans la moyenne périodique. Le projet d'évaluation permet ainsi d'éviter une pression permanente pour les élèves et de donner un cadre au contrôle continu.

8. Comment déterminer les coefficients attribués à chaque type d'évaluation ? Qui détermine les coefficients attribués à chaque type d'évaluation ?

La détermination des coefficients pour chaque type d'évaluation **s'inscrit dans les principes généraux fixés par la note de service et le vademecum**. Elle doit faire l'objet d'une **concertation entre les équipes pédagogiques sous le pilotage du chef d'établissement**, notamment pour apporter des précisions pour chaque discipline si nécessaire.

Il convient donc de s'interroger collectivement sur le poids à donner à un type d'évaluation au sein de la moyenne périodique qui sera transmise pour le baccalauréat et/ou pour l'accès à l'enseignement supérieur. Ainsi, une évaluation purement diagnostique n'a pas vocation à être comptabilisée et doit donc être affectée d'un coefficient zéro à l'inverse d'une évaluation sommative périodique.

Chaque enseignant détermine le coefficient des évaluations qu'il organise, dans le respect des règles fixées par les principes généraux du projet d'évaluation et, le cas échéant, au sein de chaque discipline.

9. Doit-on indiquer toutes les notes dans l'éditeur de notes choisi par le lycée ou seulement les notes certificatives qui remonteront ensuite par le LSL ?

Toutes les notes doivent être indiquées dans l'éditeur de notes : elles constituent le relevé de notes fourni à l'élève. En revanche, les moyennes indiquées sur les bulletins périodiques et transmises à

LSL ne doivent être calculées que sur la base des notes dites « certificatives », c'est-à-dire les notes dont le coefficient est supérieur à 0.

Il importe de donner a priori l'information la plus claire possible aux élèves et aux parents sur le niveau de prise en compte de chaque note. Le projet d'évaluation précise par conséquent comment sont reportés dans l'éditeur de notes les différents résultats obtenus par l'élève.

L'ensemble des notes seront visibles des élèves, et éditées dans le relevé de notes périodique partagé avec l'élève et sa famille en même temps que le bulletin scolaire.

Le bulletin périodique est un extrait du relevé de notes, il affiche les moyennes calculées à partir des notes présentes dans ce relevé hors les notes à coefficient 0. Lorsque le relevé de notes affiche également les moyennes périodiques, celles-ci sont identiques à celles figurant sur le bulletin périodique. Ainsi, il ne peut y avoir de calcul de deux moyennes différentes pour un même enseignement.

Assurer la représentativité de la moyenne

10. Quel est le « seuil minimum » du nombre d'évaluations en deçà duquel la moyenne de l'élève ne peut pas être retenue pour le baccalauréat ?

Le projet d'évaluation de l'établissement, tel que transmis aux élèves et à leurs parents, peut définir le seuil minimum du nombre d'évaluations prises en compte dans la moyenne (trimestrielle ou semestrielle).

Conformément aux recommandations du *Guide de l'évaluation des apprentissages et des acquis des élèves au lycée général et technologique*, il est préconisé un minimum de trois notes dont le coefficient est supérieur à zéro par trimestre (à l'exception de l'EMC). Ce seuil doit permettre à l'équipe pédagogique de certifier la représentativité du niveau de l'élève au regard des attendus de la fin du trimestre (ou semestre). Il tient compte nécessairement de l'horaire hebdomadaire de la discipline.

11. Comment procéder quand le seuil minimal de notes n'est pas atteint ?

Pour rappel, conformément au cadre de l'obligation d'assiduité qui est précisé dans le règlement intérieur de l'établissement, l'élève doit se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances définies par les professeurs. Une sanction disciplinaire conforme au règlement intérieur peut être envisagée si cette absence est identifiée comme relevant d'une stratégie d'évitement, voire répétée.

Deux cas de figure peuvent se présenter quand le seuil minimal n'est pas atteint :

- **la moyenne trimestrielle/semestrielle de l'élève n'est pas significative : évaluations de rattrapage**

Si le seuil minimal du nombre de notes tel que défini par le projet d'évaluation n'est pas atteint pour permettre d'établir une moyenne trimestrielle représentative, malgré les situations d'évaluation de rattrapage proposées par l'enseignant au fil de la période (trimestre ou semestre), l'enseignant peut organiser dans sa classe une ou des évaluations, qui couvrent le programme de la période. Il peut décider, toujours en lien avec le cadre fixé par le projet d'évaluation, que la note ainsi obtenue remplace toutes les notes obtenues au cours de la période, ou bien il peut choisir de la pondérer fortement.

Si, à la fin du trimestre (ou semestre), et notamment en préparation des conseils de classe, l'enseignant estime qu'il ne peut pas établir de moyenne faute d'un nombre suffisant de notes significatives, il peut choisir d'indiquer sur le bulletin de l'élève que la moyenne est « en attente » selon les modalités offertes par l'éditeur de notes. Cette alerte peut ainsi permettre d'indiquer à l'élève et à sa famille qu'une difficulté va se poser pour la note du baccalauréat si la situation n'a pas trouvé de solution avant la fin de l'année scolaire.

Au trimestre (semestre) suivant, lors du conseil de classe, un point est fait pour vérifier si des notes ont pu être attribuées depuis le précédent conseil de classe. Si c'est le cas, un bulletin rectifié, portant mention de la moyenne, est produit ; dans le cas contraire, la mention indiquant que la moyenne est « en attente » subsiste sur le bulletin du premier trimestre (semestre). Le suivi au fil de l'année de ces situations et leur résolution avec la proposition d'évaluations/devoirs de rattrapage doit permettre d'éviter les situations de blocage en fin d'année scolaire.

- **la moyenne annuelle de l'élève n'est pas significative : évaluations de remplacement**

Si l'élève n'a pas trois moyennes trimestrielles ou deux moyennes semestrielles, il revient à l'équipe pédagogique de décider, au vu de la situation de l'élève et des dispositifs de remédiation dont il a éventuellement bénéficié (cours supplémentaires, devoirs de rattrapage, soutien), si ses résultats sont représentatifs du niveau qu'il a atteint et si sa moyenne annuelle peut être retenue.

Si ce n'est pas le cas, une évaluation de remplacement est organisée par l'établissement. La note ainsi obtenue remplace la moyenne annuelle de l'élève dans cet enseignement.

Cette situation devrait, par définition, être exceptionnelle puisque tout élève absent ponctuellement fait l'objet d'un suivi lui permettant d'avoir une moyenne significative pour chaque trimestre/semestre.

12. Qu'est-ce qui différencie une évaluation de rattrapage d'une évaluation de remplacement ?

Une évaluation de rattrapage désigne une évaluation proposée par les enseignants eux-mêmes à un élève, en cas d'absence de celui-ci à une évaluation. Elle peut être organisée dans la classe de l'enseignant, lors d'une séance de cours de l'élève ou au cours d'une séance d'une autre classe. Elle peut aussi être organisée à un autre moment dans l'établissement. L'enseignant reste responsable de cette évaluation (sujet, modalité de passation). Le projet d'évaluation peut éventuellement indiquer à l'échelle de l'établissement une règle commune à tous pour l'organisation des évaluations de rattrapage. La mise en place de ces évaluations de rattrapage permet à chaque élève d'obtenir une moyenne représentative.

Une évaluation de remplacement désigne l'évaluation de fin d'année organisée par le chef d'établissement, en lien avec le professeur de la discipline concernée. Elle est organisée en cas de moyenne annuelle non représentative. Elle a lieu après que le conseil de classe se soit réuni lorsqu'un élève n'a pas de moyenne ou lorsque celle-ci est jugée non représentative.

13. Si un élève est absent à l'évaluation de rattrapage, peut-on lui appliquer la note 0 ?

L'absence à une évaluation sans motif valable ne peut pas se traduire par un zéro. Le zéro est une note d'évaluation. Il ne peut pas être utilisé avec une visée de sanction d'ordre disciplinaire.

Les éditeurs de note proposent une ou des modalités permettant d'indiquer que l'élève n'a pas été évalué, sans avoir à recourir à la note 0.

Cependant, l'absence injustifiée de façon récurrente peut dans certains cas être considérée comme un comportement fautif et donner lieu à une sanction d'ordre disciplinaire. Quand ce type de comportement est observé, il convient d'indiquer dans le bulletin scolaire que la moyenne périodique est en attente. Dans le LSL, cette moyenne est alors traduite par la note EA.

Le zéro ne peut intervenir qu'en fin de parcours, si l'élève a été convoqué à une évaluation de remplacement en fin d'année scolaire et qu'il a été absent à cette évaluation sans justification ou s'il a été absent de façon répétée à cette évaluation. Il est précisé également que les appréciations portées dans le livret scolaire permettent de mentionner des éléments particuliers relatifs au déroulement de l'année scolaire pour l'élève concerné.

14. Comment sont organisées les évaluations de remplacement placées sous la responsabilité de l'établissement ? Comment la date est-elle déterminée ? Par quelles formalités l'élève est-il convoqué ? Qui fait les sujets ?

Lorsqu'une évaluation de remplacement est organisée dans un établissement, à titre exceptionnel, pour un élève qui ne dispose pas d'une moyenne annuelle dans un enseignement, les modalités pratiques d'organisation de cette évaluation sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement en lien avec le professeur de la discipline concernée. Le chef d'établissement convoque l'élève à une évaluation de remplacement. Le format des évaluations de remplacement peut s'inspirer du format des évaluations ponctuelles présentées par les candidats individuels. Les enseignants peuvent prendre appui sur les sujets de la Banque nationale de sujets (BNS).

15. Qui détermine si l'absence à l'évaluation de remplacement est justifiée ? Que se passe-t-il en cas d'absence justifiée à l'évaluation de remplacement ? Que se passe-t-il en cas d'absence non justifiée à l'évaluation de remplacement ?

Le chef d'établissement détermine si l'absence est justifiée au regard des éléments fournis par l'élève ou ses représentants légaux. En cas d'absence justifiée à une évaluation de remplacement, le chef d'établissement reconvoque l'élève à une nouvelle évaluation avant la fin de l'année scolaire. En cas d'absence non justifiée à cette évaluation de remplacement, la note zéro est attribuée dans l'enseignement concerné au titre de la moyenne annuelle.

16. Comment s'organisent les évaluations de remplacement dans les enseignements que le candidat scolaire suit au CNED ?

Lorsque le candidat scolaire est inscrit au CNED en scolarité réglementée (complète ou partielle), la ou les évaluations de remplacement sont organisées par les services académiques, avec le format prévu pour les évaluations ponctuelles des candidats individuels.

17. Comment les notes obtenues aux évaluations de remplacement sont-elles communiquées au candidat et à sa famille ?

Lorsqu'une moyenne annuelle est manquante, la valeur « en attente » (EA) est saisie par l'établissement dans le LSL. Cette valeur « en attente » (EA) permet de signaler au jury du baccalauréat que la note présentée pour l'examen ne relève pas du contrôle continu, du fait d'un problème lié à la scolarité de l'élève. Lors de la remontée des notes de LSL vers Cyclades, la valeur « en attente » (EA) demeure. Une fois que l'élève a passé l'évaluation de remplacement,

l'établissement remplace, dans Cyclades, la valeur « en attente » (EA) par la note obtenue par l'élève à l'évaluation. La note ainsi saisie apparaît dans le relevé de notes du baccalauréat généré par Cyclades en fin de première, puis en fin de terminale.

18. Comment se définit une fraude à une évaluation ?

La fraude ou tentative de fraude peut prendre des formes multiples, parmi lesquelles :

- la communication non autorisée entre les élèves ;
- l'utilisation d'informations, de documents personnels ou de moyens de communication non autorisés (antisèche, recours à l'intelligence artificielle, smartphone, montre connectée, lunettes connectées...);
- l'utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation ;
- la consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés ;
- l'utilisation de calculatrice, alors même que celle-ci n'est pas autorisée dans le sujet de l'épreuve ; l'utilisation d'une calculatrice qui n'est pas en mode examen conformément à la réglementation ;
- le plagiat.

19. Quelles mesures doivent être prises en cas de fraude ?

En cours d'année

Les cas de fraude commise par un élève lors d'une évaluation mise en place par son professeur au cours de la scolarité dans le cadre du contrôle continu, y compris pour les évaluations de remplacement, sont pris en charge au niveau de l'établissement. Le professeur qui constate la fraude dresse un rapport d'incident. Ce rapport est contresigné par l'élève, puis transmis à sa famille, et au chef d'établissement, qui décide des suites à donner conformément au cadre défini dans le règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur précise également les sanctions prévues en cas de fraude lors d'une évaluation de remplacement exceptionnellement organisée par le chef d'établissement lorsqu'un candidat scolaire n'aura pas de moyenne annuelle dans un enseignement. La note de zéro ne peut pas être utilisée comme sanction disciplinaire, dans les mesures prévues par le règlement intérieur pour ces différentes évaluations. Ce règlement intérieur est porté à la connaissance des élèves et des familles à chaque rentrée scolaire. Si la copie ne présente aucun élément évaluable en dehors du contenu issu de la fraude, alors la note zéro peut en revanche être utilisée, indépendamment de la sanction disciplinaire. Selon les circonstances, il peut également être décidé de ne pas tenir compte de cette évaluation et d'organiser un rattrapage.

Lors des épreuves terminales

Lorsqu'un candidat commet une fraude lors d'une épreuve terminale du baccalauréat (français, mathématiques, philosophie, EDS de terminale, Grand oral), elle est consignée sur un procès-verbal par le surveillant. Ce procès-verbal, contresigné par le candidat, est transmis au recteur d'académie, qui convoque le candidat pour lui permettre de formuler des observations. Au vu de ces observations, le recteur décide s'il est nécessaire d'engager des poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat. Cette commission se réunit et se prononce, le cas échéant, sur une sanction et sur son niveau (blâme, privation de mention sur le diplôme, interdiction de se présenter à nouveau au baccalauréat pendant 5 ans maximum, ou interdiction de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur pendant 5 ans maximum). Une

sanction prise dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraîne la nullité de l'épreuve et la note de zéro est affectée.

Cas d'une fraude commise par un candidat individuel ou par un candidat scolaire inscrit au CNED en scolarité réglementée (complète ou partielle)

Lors d'une fraude à une évaluation ponctuelle organisée par les services académiques, la procédure est identique, hormis le fait que le recteur peut prononcer seul les premiers niveaux de sanction sans réunir la commission de discipline du baccalauréat.

Les situations de fraude particulièrement graves, telle que la falsification des notes saisies dans l'éditeur de notes en vue d'affecter les résultats au baccalauréat, font par ailleurs l'objet d'une procédure impliquant la commission de discipline du baccalauréat. Dans cette situation, l'établissement avertit le service des examens de son académie.

20. L'élève doit-il être averti préalablement à chaque devoir de la valeur certificative qui lui sera attribuée ?

Par la présentation du projet d'évaluation en début d'année, l'élève est averti des principes à l'œuvre pour la constitution de ses moyennes périodiques.

L'enseignant informe ensuite les élèves du poids de l'évaluation dans la moyenne, avant le déroulement de celle-ci.

21. Que faire en cas de recours des familles, de courriers de parents pour non-respect de ce qui est dans le projet d'évaluation ?

Le projet d'évaluation a vocation à instaurer un cadre partagé entre l'établissement, les équipes pédagogiques et les familles, déterminant des règles communes. Son élaboration est prévue par des textes réglementaires. Elle repose sur l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, et sur la note de service du 28 août 2025 relative au projet d'évaluation au lycée général et technologique. Le projet est largement partagé par l'ensemble des membres de la communauté éducative. Dès lors, il s'impose à chacun, élève comme professeur, comme cadre d'organisation de l'évaluation pour les disciplines. Il fournit à chaque professeur la protection de la décision collégiale.

En cas de contestation par des parents d'élève sur les modalités d'application de ce projet d'évaluation à l'encontre de leur enfant (caractère justifié ou non d'une absence de l'élève, moyenne représentative ou non, aménagements de la scolarité pour les élèves à besoins particuliers...), la première démarche doit consister pour le chef d'établissement à engager un dialogue avec la famille pour expliciter le projet.